



Arrêt

n° 206 285 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 21 février 1986 à Bagdad, en République d'Irak. Le 1er septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans le quartier d'Al-Maghreb, à Bagdad. Après la chute du régime de Saddam Hussein, vous demeurez dans cette ville et êtes scolarisé dans un établissement également situé à Bagdad, à Al-Sarrafiyeh, jusqu'en 2007. Votre père, qui était agent de la sûreté générale sous Saddam Hussein, cesse de facto ses activités en 2003 et ouvre un commerce d'alimentation à Al-Maghreb.

En 2005, votre père est assassiné sous vos yeux dans son magasin par des inconnus que vous soupçonnez fortement d'être membre de la milice chiite Badr. Au cours des années suivantes, vous demeurez à la même adresse mais êtes fréquemment insulté par des individus de votre quartier, eux-mêmes membres ou sympathisants de milices chiites qui vous reprochent en substance le fait que votre père ait été membre du parti Baath sous Saddam Hussein.

Un jour de 2008, un ami dénommé Imad Jabar, qui lui-même a des connaissances au sein de la milice Badr, vous informe que celle-ci envisage de s'en prendre à vous. Aussi, vous quittez le pays et vous rendez en Syrie où vous vivez de 2008 à 2014, résidant successivement à Masaken Barze, Set Zeinab, et Jaramana. Le 7 septembre 2008, vous obtenez dans ce pays le statut de réfugié UNHCR.

En décembre 2014, vu le contexte de guerre prévalant en Syrie, vous quittez le pays et vous rendez en Turquie.

Vous demeurez illégalement dans ce pays durant quelques mois et résidez à Samson, ville où vous avez trouvé un travail. Vu la précarité de votre situation en Turquie, vous quittez le pays en août 2015 et vous rendez en Belgique où vous introduisez, comme mentionné supra, une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport (délivré le 19/10/2004), une copie de votre certificat de nationalité (délivré le 12/10/2002), une copie d'une carte de résidence au nom de votre père concernant la dernière adresse à laquelle vous avez résidé en Irak (sans date), une copie d'une demande de domiciliation en Syrie vous concernant (date illisible), le document vous octroyant la qualité de réfugié UNHCR délivré en Syrie (le 07/09/2008), une copie du certificat de décès de votre père (date illisible), des copies de deux documents de la direction de la police au sein de laquelle votre père travaillait (datés du 29/08/1989 et de novembre 1986) ainsi que la copie d'un contrat de location du magasin de votre père à son nom (concernant la période comprise entre le 01/03/2004 et le 31/03/2007).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations (et des documents que vous avez produits) que vous avez été reconnu réfugié par l'UNHCR le 7 septembre 2008, en Syrie. Les pays où l'UNHCR accorde actuellement le statut de réfugié sur la base de son mandat ne peuvent pas être considérés comme de premiers pays d'asile au sens de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'UNHCR remplit souvent ces fonctions parce que l'État n'a ni la capacité de procéder à la constatation du statut, ni celle d'assurer une protection efficace. Dès lors, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir l'Irak.

Cela étant, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous affirmez avoir été contraint de quitter l'Irak en raison de problèmes rencontrés avec les milices chiites à Bagdad, ceux-ci tenant eux-mêmes leur source dans le fait que votre père travailla pour les autorités irakiennes et fut membre du parti Baath sous le régime de Saddam Hussein (audition CGRA du 10/11/2016, notamment p. 7 et 8). Cependant, il ressort de vos différentes déclarations un certain nombre d'éléments ne permettant pas de considérer ce qui précède comme crédible.

S'agissant tout d'abord des fonctions exactes de votre père sous le régime de Saddam Hussein, élément qui en l'espèce revêt une importance cruciale puisqu'il est à l'origine des problèmes allégués, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez apporter aucune indication au sujet du contenu de celles-ci, autre que le fait qu'il était agent administratif de la sûreté générale, et membre du parti Baath (audition CGRA du 10/11/2016, p. 9 ; audition CGRA du 11/10/2017, p. 7).

Certes, vous arguez du fait que d'une part, vous étiez jeune au moment des faits et que d'autre part, du temps de Saddam Hussein, il n'entraînait pas dans les vues de votre père de vous parler de la nature exacte de ses activités car il ne souhaitait pas que vous vous mêliez d'activité de nature religieuse ou politique (ibid.). A cela, le CGRA objectera que vous reconnaissez avoir vécu deux ans avec votre père après la chute du régime de Saddam Hussein et que vous aviez 19 ans en 2005, année que vous

présentez comme celle du décès de votre père. Par conséquent, il estime que dans ces conditions, vous deviez être en mesure de pouvoir apporter davantage d'information quant à la nature des activités de votre père. Dès lors, les lacunes de vos déclarations à ce sujet amènent à s'interroger sur la réalité des fonctions passées de votre père. De plus, le CGRA relève que lors de votre première audition, vous avez déclaré ne pas savoir quel était le lieu d'affectation de votre père au cours de sa carrière alléguée sous Saddam Hussein, avant d'ajouter dans un second temps, lors de la même audition, penser qu'il travaillait peut-être rue Palestine (audition CGRA du 10/11/2016, p. 7), c'est-à-dire, en tout état de cause, en-dehors de votre quartier de résidence (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Pourtant, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez que votre père travaillait dans un bâtiment situé à Waziriya, juste à côté de votre quartier d'Al-Maghreb. Vous indiquez que c'est pour cette raison que vous savez que le bâtiment en question était occupé par le parti Baath, ajoutant qu'après la chute de Saddam Hussein, il est devenu le siège de la milice Badr (audition CGRA du 11/10/2017, p. 6 et 7). Le CGRA ajoute encore qu'à eux seuls, les documents que vous présentez comme étant en lien avec l'occupation professionnelle de votre père (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 8) ne sont pas de nature à établir le fait qu'il aurait été membre de la sûreté générale ou du parti Baath jusqu'à la chute de Saddam Hussein. En effet, ces documents, par ailleurs extrêmement lacunaires, ne font état que d'un recrutement, vraisemblablement au sein de la police, concernant votre père en 1986, et d'une interruption de fonction le concernant émanant de la direction de la police en 1989. Non seulement ces documents ne disent rien des fonctions exactes présumées de votre père au sein de cette institution, mais en plus, ils ne permettent nullement d'attester d'éventuelles fonctions pour celle-ci après 1989. Compte tenu de ces différents éléments, la profession de votre père sous le régime de Saddam Hussein, telle que vous la présentez, n'est pas établie.

De fait, ce qui précède met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile, dès lors que pour rappel, vous affirmez que la mort de votre père ainsi que les problèmes que vous avez rencontrés personnellement par la suite sont la conséquence directe des fonctions de celui-ci sous le régime de Saddam Hussein (audition CGRA du 10/11/2016, notamment p. 7 et 8).

Cela étant, quand bien même il serait établi que votre père a effectivement été assassiné en 2005 dans les circonstances que vous relatez, le fait que vous ayez délibérément choisi de continuer à habiter dans le même quartier, à la même adresse et en continuant à exploiter le magasin vous appartenant où votre père aurait été tué, jusqu'en 2008 (notamment audition CGRA du 10/11/2016, p. 4) est en tant que tel un élément tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Irak dans votre chef.

De plus, force est de constater que les différents problèmes que vous auriez rencontrés dans votre quartier, de la mort de votre père à votre départ du pays, soit entre 2005 et 2008, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vous faites état du fait que vous avez été la cible d'insultes dans votre quartier entre 2005 et 2008. À ce sujet, le CGRA constate tout d'abord une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA qu'entre 2005 et 2008, vous n'avez pas reçu de menace mais avez été insulté. Vous ajoutez qu'au cours de cette période « je n'entendais pas qu'ils voulaient me tuer », ce qui ne laisse aucune ambiguïté quant à la bonne compréhension de vos propos (audition CGRA du 10/11/2016, p. 10). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, votre récit à ce sujet change radicalement puisque vous faites cette fois état, au cours de la même période, de menaces de mort explicites dont vous auriez été la cible. Ainsi, des individus vous auraient dit notamment « on va te tuer comme on a tué ton père » ou encore « on va tuer le fils du chien comme on a tué son père le chien » (audition CGRA du 11/10/2017, p. 12 et 13), ce qui est très différent et amène d'emblée le CGRA à mettre en cause la crédibilité des agressions verbales alléguées. Cela étant, force est de constater que le caractère pour le moins laconique et inconsistant de vos déclarations à propos des circonstances dans lesquelles seraient survenus ces différents incidents, ne permettent pas plus de les considérer comme établis. Ainsi, vous indiquez avoir été insulté « beaucoup de fois », sans pouvoir manifestement apporter davantage d'indication quant au nombre ou à la fréquence de ces incidents (audition CGRA du 11/10/2017, p. 12 et 15).

Vous ne vous montrez pas davantage détaillé en ce qui concerne l'identité des personnes ayant proféré ces insultes. Ainsi, vous déclarez avoir été insulté dans votre quartier par différentes personnes réunies en groupe, dont vous n'apportez aucun élément concernant l'identité, mis à part le fait que vous pensez que ceux-ci sont liés à la mort de votre père et que certains d'entre eux sont membres de la milice Badr (audition CGRA du 11/10/2017, p. 12 à 15). Interrogé sur ce qui vous amène à penser que certaines de ces personnes sont membres de la milice Badr, vous déclarez que si toutes les personnes concernées

étaient habillées en civil, certaines d'entre elles portaient manifestement une arme (audition CGRA du 11/10/2017, p. 14). Or, vous aviez également déclaré que dans votre quartier, à la même époque, étaient également présentes dans votre quartier d'autres organisations telles que Jaish al-Mahdi ou encore le parti Dawa ce qui, lorsque l'on vous le fait remarquer, vous amène à considérer qu'il est également « possible » que les personnes qui vous ont insulté soient des membres de Jaish al-Mahdi (audition CGRA du 11/10/2017, p. 13 et 14). Or, de tels propos sont inconsistants et ne permettent pas d'établir la crédibilité des insultes alléguées. On relèvera encore que vu la nature des propos qui auraient été proférés à votre rencontre, en l'occurrence, il s'agit, à en croire vos dernières déclarations, non seulement d'insultes mais aussi de menaces de mort directes, considérant également le fait que le premier incident de cette nature serait survenu environ deux mois après le décès de votre père (audition CGRA du 11/10/2017, p. 14), le CGRA ne peut qu'être surpris par le fait que vous ayez, en tout état de cause, continué à mener une vie normale jusqu'en 2008 puisque vous avez continué à travailler dans votre magasin et fréquentiez également, de 2001 et ce jusqu'en 2007, les cours à l'Institut des beaux-arts situé à al-Mansour (audition CGRA du 10/11/2016, p. 3 ; audition CGRA du 11/10/2017, p. 16). Vous déclarez d'ailleurs que vous subissiez ces différentes insultes lors de vos allers et venues concernant votre travail au magasin ainsi que vos cours à l'institut (audition CGRA du 11/10/2017, p. 14).

À nouveau, le CGRA se doit d'insister, vu le contexte décrit supra, sur le caractère extrêmement peu compatible de votre comportement avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, à plus forte raison dès lors qu'à en croire vos déclarations, vous auriez enduré la situation évoquée trois années durant avant de quitter le pays. Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, les insultes alléguées ne sont pas établies.

S'agissant de ce qui serait la cause directe de votre départ du pays, il est à noter que vous déclarez lors de votre première audition au CGRA, en des termes particulièrement laconiques, qu'un mois avant votre départ du pays, un ami dénommé Anmar Thamer vous a averti que votre vie était en danger et que vous deviez partir (audition CGRA du 10/11/2016, p. 7). Vous affirmez d'ailleurs, pour rappel, que la mort de votre père est directement liée aux menaces planant sur vous, dès lors que ce sont les mêmes personnes qui sont responsables de ces différents faits (audition CGRA du 10/11/2016, p. 7 et 8). Toutefois, vous n'expliquez guère, d'une part, pour quelle raison vos opposants auraient décidé de s'en prendre à vous trois ans après avoir tué votre père et ce malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée. Interrogé sur ce point, vous répondez en effet en des termes flous que vous ne saviez pas, au début, qui avait tué votre père mais que vous l'avez appris par la suite, que vous étiez encore jeune lorsque votre père a été tué mais que vos opposants ne vont plus vous laisser tranquille et peuvent vous tuer à tout moment (audition CGRA du 10/11/2016, p. 10), ce qui est manifestement insuffisant que pour expliquer ce qui précède. D'autre part, vous ne répondez pas non plus à la question de savoir pour quelle raison vous êtes encore resté un mois chez vous, à la même adresse, avant de partir en Syrie, dans le contexte de menace de mort imminente planant sur vous décrit ci-avant et compte tenu du fait que manifestement, vos opposants avaient connaissance de votre lieu de résidence et de votre lieu de travail. Il est d'ailleurs à noter qu'en plus du fait que vous n'apportez aucune explication à ce sujet, vous indiquez vous être rendu vous-même dans une agence de voyage de Al-Salehiyeh pour organiser votre départ vers la Syrie peu avant votre départ, ce qui, dans le contexte précité, surprend (audition CGRA du 10/11/2016, p. 9 et 10). Plus encore, le CGRA constate le caractère contradictoire des propos que vous avez tenus lors de votre seconde audition en ce qui concerne l'identité de la personne qui vous a averti de la menace planant sur vous. En effet, vous déclarez à cette occasion que c'est un ami dénommé Imad Jabar qui vous aurait informé de ce qui précède. En effet, ce dernier aurait des contacts au sein de l'organisation Badr et aurait appris de cette manière que celle-ci envisageait de vous assassiner comme elle avait assassiné votre père (audition CGRA du 11/10/2017, p. 6 et 7). De plus, le fait que vous déclariez explicitement qu'Imad Jabar est la seule personne qui vous a informé de l'existence de cette menace et que vous signaliez, en outre, qu'Anmar Thamer ne vous a de facto jamais informé d'un tel élément (audition CGRA du 11/10/2017, p. 15 et 16), achève de démontrer le caractère manifestement contradictoire de vos déclarations successives.

Confronté sur ce point, vous déclarez que ces événements se sont produits il y a longtemps, que vous n'aviez que deux amis au pays, à savoir Imad Jabar et Anmar Thamer, que vous ne vous souvenez plus de ce que vous avez dit lors de votre première audition et que vous avez peut-être parlé d'Anmar au lieu d'Imad à cette occasion (audition CGRA du 11/10/2017, p. 18). Manifestement, ce qui précède ne saurait expliquer cette contradiction majeure, étant donné l'importance de cet événement, par corollaire son caractère potentiellement marquant, ainsi que ce qui a été mentionné supra quant à la manière dont Imad Jabar, comme vous l'expliquez lors de votre seconde audition, aurait eu connaissance de

l'existence d'une menace vous concernant via ses propres contacts au sein de la milice Badr, rendant extrêmement peu plausible une éventuelle confusion de votre part entre vos deux amis. Partant, il s'avère que la crédibilité du fait à la base de votre départ du pays se trouve mise en cause, ce qui de facto porte fondamentalement atteinte au bien-fondé de votre demande d'asile.

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez été personnellement menacé par des milices chiites en Irak. Partant, votre crainte en cas de retour dans ce pays n'est pas établie.

Il convient encore de signaler que bien que la mort de votre père en 2005 ne soit pas remise en cause au vu de vos déclarations à cet égard (audition CGRA du 10/11/2016, pp. 7-8 ; audition CGRA du 11/10/2017, pp. 10-12), le CGRA demeure dans la méconnaissance des circonstances exactes de celle-ci. Il faut en l'espèce rappeler, tout d'abord, ce qui a été mentionné supra quant à l'absence de crédibilité des fonctions de votre père sous le régime de Saddam Hussein, ce qui d'emblée empêche de tenir pour crédible le mobile des personnes qui l'auraient selon vous assassiné. Ensuite, le CGRA estime que le document que vous présentez comme une copie du certificat de décès de votre père (dossiers administratif, farde documents, pièce n° 4), n'est pas de nature, à lui seul, à établir les circonstances de sa mort. En l'espèce, vous ne déposez qu'une copie de ce document, dont il convient de relever, d'une part le caractère fort peu lisible de certaines parties et d'autre part, le caractère fort peu circonstancié des parties qui le sont. Il convient d'ajouter qu'il ressort des informations à disposition du CGRA que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption (dossiers administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3). Ces éléments amènent le CGRA à considérer que la force probante de ce document est insuffisante que pour établir la mort de votre père dans les circonstances que vous relatez. Au surplus, quand bien même l'assassinat de votre père serait attesté, rien ne permet d'établir le mobile des responsables de sa mort ni d'attester, de ce fait, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les*

parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée.

Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH,

il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts.

Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés.

Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le

cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le constat selon lequel vous avez été reconnu réfugié par l'UNHCR le 7 septembre 2008 n'est pas de nature à apporter un autre éclairage à l'appréciation de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'UNHCR a procédé *prima facie* à votre reconnaissance comme réfugié et qu'aucun examen de vos motifs d'asile individuels ne l'a précédée. Conformément au paragraphe 44 du Guide des procédures de l'UNHCR, cette reconnaissance n'est donc valide que jusqu'à preuve du contraire et ce, au moyen d'un examen détaillé de la demande d'asile. Le CGRA examine néanmoins chaque demande d'asile sur une base individuelle et, dans ce cadre, tient compte de la personne du demandeur d'asile, des données spécifiques du dossier et de la situation concrète dans le pays d'origine au moment de statuer sur la demande. Pour les raisons qui précèdent, vous

n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous éprouvez actuellement une crainte de persécution individuelle.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. La copie de votre passeport et votre certificat de nationalité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2), attestent de votre identité et de votre nationalité. La copie du contrat de location du magasin où vous avez travaillé, de même que celle de la carte de résidence (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 9) peuvent corroborer vos déclarations concernant votre dernier domicile en Irak, quoique le dernier document cité s'avère difficilement lisible. Enfin, la copie de la demande de domiciliation en Syrie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste de votre présence dans ce pays, de même que le document UNHCR (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste du fait que vous y avez obtenu un statut de protection. Ces différents éléments ne sont pas contestés par le CGRA mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

De ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : et/ou viole les articles 48/3. 48/4, 48/5, 48/6, 48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Il expose, en substance, que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte de son profil spécifique. Il constate, à cet égard que « les qualités d'ancien membre des autorités irakiennes et du parti Baath de son père ne sont pas valablement remises en doute » et qu'il n'est pas non plus contesté que son père a « été assassiné dans des circonstances aussi tragiques que traumatisantes pour [lui] ». Il insiste également sur le fait qu'il est sunnite, vivait dans un quartier majoritairement chiite et qu'il n'a plus de famille en Irak.

III.2. Appréciation

4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose notamment deux documents établissant, d'une part, que son père a été recruté dans la police irakienne en 1986 et, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'une interruption de carrière en 1989. Il produit encore la copie d'une carte de résidence de son père au dernier domicile qu'il a occupé en Irak. Le requérant dépose également un acte de décès de son père, indiquant qu'il a été tué par balles. Il produit également un certificat. Enfin, il produit également un certificat de réfugié sous le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en Syrie daté du 7 septembre 2008.

6. Le Conseil constate que ni la fiabilité, ni la force probante de ces documents ne sont mises en doute dans la décision attaquée, qui consacre en revanche de très longs développements à des considérations subjectives concernant les souvenirs du requérant d'événements remontant à plus de dix années. Or, face à des événements aussi anciens, il convient d'attacher une grande importance aux éléments probants qui sont produits, davantage qu'à la précision, forcément défaillante, de la mémoire. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force qu'il s'agit ici d'événements dont le requérant ne peut avoir qu'une connaissance indirecte et partielle, s'agissant des fonctions de son père à une époque où lui-même était encore enfant ou adolescent. Or, il résulte de ces documents que le père du requérant a exercé des fonctions dans la police sous le régime de Saddam Hussein et qu'il a été assassiné en 2005. La carte de résidence fait, par ailleurs, apparaître que le requérant habitait dans un quartier dont le requérant expose sans être contredit qu'il a été vidé de la plupart de ses habitants sunnites en 2006/2007. Le Conseil constate que la décision attaquée a insuffisamment tenu compte de ces éléments objectifs de nature à étayer la demande de protection internationale du requérant.

7. Le requérant dépose, par ailleurs, à l'audience une note complémentaire à laquelle sont joints un certificat de décès de son père, une carte de membre du ministère de la défense datée du 19 mai 1991, une carte d'employé à la sécurité au sein de la direction de la sécurité générale de la Présidence de la République datée du 19 mars 1985 et une « carte d'identité des amis de Monsieur le président Saddam Hussein » au nom de son père. Le certificat de décès, daté du 21 février 2005, indique comme cause du décès : « assassinat par un coup de feu ». Ces différents documents, dont rien ne permet de mettre en doute la provenance et la fiabilité, corroborent les déclarations du requérant concernant les fonctions exercées par son père ainsi que concernant son assassinat.

8. Par ailleurs, le Commissaire général ne semble tirer aucune conséquence de la circonstance que le requérant a été reconnu réfugié sous le mandat du HCR en Syrie. La décision attaquée se limite à cet égard à indiquer ceci : « il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'UNHCR a procédé *prima facie* à votre reconnaissance comme réfugié et qu'aucun examen de vos motifs d'asile individuels ne l'a précédée ». Cette affirmation ne trouve toutefois aucun appui dans le dossier administratif, en sorte que le Conseil ne peut la vérifier. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la circonstance qu'une reconnaissance a été faite *prima facie* indique simplement qu'il a été fait usage d'une présomption simple, qui ne diminue en rien la valeur de la décision. Sans même qu'il y ait lieu de s'interroger sur les conséquences juridiques qui pourraient, le cas échéant, découler de la similarité entre la définition de réfugié au sens du mandat du HCR et au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le fait que cette décision a été prise constitue un élément d'appréciation que le Commissaire général se devait de prendre en considération dans son examen de la cause. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente disposant par rapport aux instances belges non seulement de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

La circonstance que cette instance aurait jugé utile d'user d'une présomption simple, ce qui n'est pas établi en l'espèce, est à cet égard sans pertinence, le fait même que cette présomption ait été mise en œuvre constituant déjà le résultat d'une analyse du contexte ainsi que de la gravité et de la généralisation des menaces.

9. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant démontre que son père a été assassiné, ce qui constitue un élément de nature à fonder une crainte de subir le même sort. Il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'il est d'obédience sunnite et qu'il vivait dans un quartier dont la communauté sunnite a été chassée. Au vu des éléments qui lui sont soumis par les parties, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de l'appréciation portée par l'UNHCR en 2008 sur le bien-fondé des craintes du requérant d'être persécuté à cette époque. Il estime, par ailleurs, que l'écoulement du temps intervenu depuis lors

ne suffit pas à considérer que ces raisons de craindre auraient disparu. En effet, la documentation versée dans le dossier administratif comme celle qui est jointe à la requête font apparaître que les tensions entre communautés n'ont pas cessé d'exister et que, bien au contraire, le pouvoir de fait des milices chiites s'est renforcé. Rien n'indique non plus que les menaces contre les personnes liées, directement ou non, au régime de Saddam Hussein se sont estompées.

10. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection internationale plus étendue.

Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART